

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE**

2 allées Jules GUESDE  
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎ : 05.61.33.70.00

\*\*\*

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT  
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 02 Mars 2023

N° d'enregistrement: N° RG 23/00003

Au greffe du Tribunal judiciaire de Toulouse, et devant nous Elisa LECLERE, Directeur des services de greffe judiciaires assistée de Myriam MOLES, greffier, a comparu ce jour :

**Monsieur André LABORIE**

**2 rue de la FORGE, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

**et courrier transféré au CCAS de SAINT ORENS n°2 RUE ROSA PARC 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE,**

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il argue de faux:

1/ Jugement civil du 26 juin 2014 Minute n°14/1060 dossier RG 13/04632 (page 42 à 49)

- La motivation (page n°9)

2/Jugement correctionnel en date du 14 avril 2014 Minute 285/2014 N° de Parquet 14090000185 (page n°50 à 66)

- la motivation (page 16)

3/ Jugement correctionnel sur opposition en date du 23 juin 2014 Minute 429/14 N°Parquet 14090000185 (page 67 à 89)

- la motivation (page 21)

4/ Jugement correctionnel sur opposition en date du 12 janvier 2015 Minute 30/15 N°Parquet 14090000185 (page 90 à 106)

- la motivation

5/ Arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE du 20 décembre 2017 dossier 15/00619 N° Parquet 14090000185 (page n°109 à 114)

-la motivation (page 25)

6/ Arrêt de la Cour de Cassation du 08 janvier 2019 n°Q18-82.448 F-N (page 117 à 118 bis)

- la motivation (page 27)

7/Arrêt de la chambre de l'instruction du 05 novembre 2020 Dossier n°2020/00923 n°972 (page n°242 à 252)



- la motivation (page 28)

8/ Ordonnance du 06 avril 2016 de référé Minute n°16/612 Dossier 1600246 Nature 70C (page n°123 à 125)

- la motivation

9/ Ordonnance de référé du 19/11/2019 Minute n°19/1985 - RG 19/01661 (page 126 à 129)

- la motivation (page 32)

10/ Jugement correctionnel du 15 novembre 2022, Minute 3930/2022 N°Parquet 19029000036 (page 130 à 135)

-la motivation

5 mots rayés nuls et remplacés :

- page 119 devenue page 118 bis
- page 241 devenue page 237
- page 241 devenue page 238
- page 237 devenue page 240
- page 238 devenue page 241

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant.

La directrice des services de greffe judiciaires

Elisa LECLERE



Lb.

Double  
LABORIE.

**INSCRIPTIONS DE FAUX EN PRINCIPAL CONTRE PLUSIEURS**

**ACTES AUTHENTIQUES.**

*Article 303 du cpc ; 306 et suivants cpc.*

**A LA DEMANDE DE :**

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, 2 rue de la forge 31650 Saint Orens « courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : **article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.**

- **PS :** « Et suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) »

\*\*

**Vu l'audience du 15 novembre 2022 ou Monsieur LABORIE André très respectueux des règles de droit s'est retrouvé victime d'un déni de justice est contraint d'inscrire en faux en principal les actes authentiques suivants.**

**Le détail sur 252 Pages.**

**I / Jugement civil du 26 juin 2014 minute 14/1060 dossier 13/04632. ( Page N° 42 à 49 )**

- **La motivation ( Page N° 9 )**

**II / Jugement correctionnel en date du 14 avril 2014 minute 285/2014 N° parquet 14090000185 ( Page N° 50 à 66 )**

- **La motivation ( Page N° 16 )**

**III / Jugement correctionnel sur opposition en date du 23 juin 2014 minute 429/14 parquet 14090000185 ( Page N° 67 à 89 )**

- **La motivation ( Page N° 21 )**

**IV / Jugement correctionnel sur opposition en date du 12 janvier 2015 minute 3015 parquet 14090000185 ( Page N° 90 à 106 )**

- **La motivation ( Page N° 22 )**

**V / Arrêt de la cour d'appel du 20 décembre 2017 dossier 15/00619 N° parquet 14090000185 ( Page N° 109 à 114 )**

L A U



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

- **La motivation ( Page N° 25 )**

VI / Arrêt de la cour de cassation DU 8 JANVIER 2019 N° Q 18-82.448 F-N ( **Page N° 117 à 118 bis** )

- **La motivation ( Page N° 27 )**

VII / Arrêt de la chambre de l'instruction du 5 novembre 2020 Dossier N° 2020/00923 N° 972 ( **Page N° 242 à 252** )

- **La motivation ( Page N° 28 )**

VIII / Ordonnance du 6 avril 2016 de référé Minute N°16/612 / Dossier 1600246 Nature : 70 C ( **Page N° 123 à 125** )

- **La motivation ( Page N° 30 )**

IX / Ordonnance de référé du 19 /11 /2019 Minute N° 19/1985 - RG 19/01661 ( **Page N° 126 à 129** )

- **La motivation ( Page N° 32 )**

X / Jugement correctionnel du 15 novembre 2022. Minute 3930 / 2022 N° parquet : 19029000036 ( **Page N° 130 à 135** )

- **La motivation ( Page N° 33 )**

#### Les conséquences :

Aux termes des dispositions de l'article 1319 ancien du code du code civil :

*« L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause.*

*Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. »*

**Rappel :** Les actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux. La procédure d'inscription de faux ne vaut que contre les décisions de justice (jugements et arrêts) et les actes de juridiction gracieuse (actes notariés, actes d'huissiers de justice et des commissaires-priseurs).

#### Jurisprudence :

**Art. 457. du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.**

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud.*

< W U



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

– Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

### Rappel des règles :

« L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit à peine d'irrecevabilité articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocat ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription. »

### Article 303 cpc

- L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.

### L'inscription de faux principale. (Articles 314 à 316)

#### Article 314

La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 306.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

### EN PREALABLE POUR EVITER TOUTES CONTESTATIONS

Je produis l'enregistrement en date du 5 août 2008 au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse, des dénonces faites par acte d'huissier de justice à chacune des parties concernées par les inscriptions de faux en principal contre des actes authentiques suivants : **Pièce jointe en son bordereau.**

- I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le **08 juillet 2008.**

< LA U



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

- II / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1<sup>er</sup> juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse **le 16 juillet 2008.**
- III / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse **le 8 juillet 2008.** \*

Ce sont des actes obtenus par la fraude, par de fausses informations produites et collectées par le tribunal.

- ***En l'espèce le jugement de subrogation pour les moyens de droit évoqués dans la motivation de l'inscription de faux en principal.***

Les actes notariés ont été rédigés par la fraude par des notaires qui étaient les neveux d'une vice procureure de la république de Toulouse contre laquelle j'étais en procès.

- ***Et pour les moyens de droit évoqués dans la motivation de l'inscription de faux en principal.***

Pendant que Monsieur LABORIE André était en détention arbitraire sans aucun moyen de défense de février 2006 à octobre 2007, des documents falsifiés ont été utilisés contre lui.

- ***Je précise en absence de débat contradictoire, usant et abusant de fausses informations.***

**L'acte de base étant le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 qui n'a jamais été signifié à Monsieur et Madame LABORIE.**

Ce qui est attesté par les documents produits devant le tribunal en ses différentes juridictions qui se refuse de vérifier l'exactitude des preuves produites par Monsieur LABORIE André.

Toutes les juridictions se refusent de prendre en considération les différentes inscriptions de faux en principal qui ont été toutes consommées et portées à la connaissance des parties.

Dénonce faite par huissier de justice sur le fondement de l'article 303 du ncp ( en l'an 2008 ), auprès du procureur de la république celui-ci restant inactif à l'application de la loi qui réprime de tels faits.

De tels agissements dans un seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité pour couvrir les agissements de Madame Danièle PERRIE épouse CHARRAS vice procureur de la république de Toulouse qui est l'instigatrice des trois bases fondamentales en ses trois actes inscrits en faux en principal ci-dessus repris.

Et comme le justifient toutes les pièces produites qui n'ont pas été prises en considération, ceci confirmé par les notes d'audience du 15 novembre 2022.

LW a



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

- Le dossier n'ayant pas été ouvert par le tribunal sous la seule volonté et pression du parquet de Toulouse, dans un même contexte pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Relaxant les prévenus en l'absence d'un quelconque motif sérieux, évidence même des faits et voies de faits relatés dans ma plainte ci jointe saisissant le conseil supérieur de la magistrature en date du 3 janvier 2023 conformément à **l'Article 25 de la Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution (1)**

### LES CONSEQUENCES

#### Aux termes des dispositions de l'article 1319 du code de code civil :

*« L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause.*

*Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. »*

#### Au vu de la première inscription de faux en principal sur le jugement du 29 juin 2006.

Le jugement de subrogation ayant servi de base à l'obtention du jugement d'adjudication.

- **Ayant pour effet immédiat l'annulation du jugement d'adjudication.**

#### **Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :**

- *« L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication ». **Alors même qu'il aurait été publié.***

**Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels** contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N° enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.

#### Ayant pour conséquence immédiate :

- L'annulation du jugement d'adjudication rendu par la fraude le 21 décembre 2006.
- L'annulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 qui n'a jamais été signifié à chacune des parties :

#### Ne pouvant être mis en exécution :

- Rappel textes à ne pas ignorer : **D'ordre public.**

Qu'en vertu de **l'article 502** du Nouveau Code de Procédure Civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution QUE SUR PRESENTATION d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.

L B J



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

L'article 503 du NCPC dispose que : Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés à moins que l'exécution ne soit volontaire.

En vertu de l'article 478 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel (Cass. 2e civ., 1er juin 1988 : Bull. civ. I, n° 133 ; D. 1989, somm. p. 180, obs. P. Julien) **soit déclaré non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date** (M. Sevestre-Régner, Quelques décisions sur les jugements non avenus : Bull. ch. Avoués, 1991, n° 118, p. 46).

- Ainsi, le défaut de notification de la décision dans ce délai prive le gagnant de la possibilité de la mettre à exécution (N. Fricero, *La caducité en droit judiciaire privé*, thèse Nice 1979, p. 449 s., n° 343 s.).

La notification en la forme ordinaire, elle n'est valablement faite à personne que si l'accusé de réception est signé par son destinataire : CA Rouen, 1re ch., 19 avr. 1995 : *Juris-Data* n° 041288).

**Art. 716 de l'acpc** : (Abrogé par Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006) (Décr. no 59-89 du 7 janv. 1959) :

- L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie et par extrait comprenant seulement la désignation des biens, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jugement d'adjudication avec copie de la formule exécutoire.
- Sur la nécessité de la signification, V. Civ. 2e, 18 oct. 1978: *RTD civ.* 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons, 11 juin 1992: *Rev. huiss.* 1993. 209.

#### « Juris-classeur »

- La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : *D.* 1973, p. 204 ; *JCP* 1973GII, 6263, obs. J.A. ; *RTD civ.* 1973, p. 168, note P. Raynaud).

#### En conséquence par l'absence de signification :

Les actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 sont nuls de plein droit.

Ainsi que de tous les actes postérieurs obtenus par les parties poursuivies en justice avec la complicité du parquet de Toulouse sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.

**POUR ÉVITER TOUTES CONTESTATIONS**

Tribunal Judiciaire de Toulouse

arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

LA 02



**Art. 457. du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.**

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

**LA REPRESSION**

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

**Il est précisé :**

- L'infraction pour chacune des inscriptions de faux est consommée, nous sommes dans le cadre du faux en principal contre des actes authentiques.

*Il n'y a pas lieu d'assigner sur le fondement de l'article 314 du NCPC ancien, nouveau CPC pour demander si l'auteur de l'inscription de faux entend ou non en faire usage.*

***Le procureur de la république régulièrement saisi par dénonce d'actes d'huissiers de justice sur le fondement de l'article 303 du N.C.P.C ou du C.P.C.***

**L'USAGE DU FAUX EN PRINCIPAL**

Il est rappelé que le faux en principal est toujours contre un acte authentique.

LA OR



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

## Jurisprudences constantes :

### – Prescription de l'action publique relative au faux

– **Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées** (*Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 19 mai 2004, n° 03-82.329 : *JurisData* n° 2004-024412). Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" (*Cass. crim.*, 31 mars 1992, n° 91-83.799), de "l'établissement" (*Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643) ou de « la confection » du faux (*Cass. crim.*, 14 mai 2014, n° 13-83.270 : *JurisData* n° 2014-009641). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (*Cass. crim.*, 31 mars 1992, n° 91-83.799. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – *Cass. crim.*, 19 mai 2004, n° 03-82.329 : *JurisData* n° 2004-024412. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004 : *Dr. pén.* 2004, *comm.* 183, obs. M. Véron. – *Cass. crim.*, 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – *Cass. crim.*, 14 nov. 2007, n° 07-83.551)... alors même que le faux – et l'usage de faux (*V. infra* n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (*G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén.* 2005, étude 14).

### – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– **L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées** (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : *Bull. crim.* 1973, n° 227 ; *D.* 1971, *somm.* p. 150. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 26 mars 1990, n° 89-82.154. – *Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *RTD com.* 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.* 1973, n° 422 ; *Gaz. Pal.* 1974, 1, p. 130. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : *Bull. crim.* 1992, n° 391. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *Dr. pén.* 2000, *comm.* 73 obs. M. Véron. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – *Cass. crim.*, 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2002, *pourvoi* n° 00-86.605 ; *adde Cass. crim.*, 30 juin 2004, n° 03-85.319. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643. – *Cass. crim.*, 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – *Cass. crim.*, 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : *JurisData* n° 2014-000609. – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D.* 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (*V. supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim.*, 27 mai 1991,

L W U



arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004, n° 03-85.674).

Que toutes les autres inscriptions de faux en principal contre les actes authentiques, ces derniers obtenus par la fraude et comme il en est motivé dans chacune des inscriptions de faux en principal, ces actes authentiques sont nul et non avenue et au surplus tous consommés.

Une telle pratique de récidives des auteurs par la négligence volontaire du parquet à faire sanctionner de tels faits prévus par le code pénal est toujours dans le seul but de couvrir les auteurs et complices dont Monsieur LABORIE André se retrouve encore une fois victime ainsi que ses ayants droit.

### POUR PLUS DE PRECISIONS

**AU VU DES LIENS QUI UNISSENT LES AUTEURS ET COMPLICES.**

### LE PARQUET INDIVISIBLE PAR SA NATURE

Magistrats du parquet indivisible par sa nature, son vice procureur de la république Madame Danièle PERRIE épouse CHARRAS notaire ayant comme fils et neveux également notaires impliqués comme auteurs et rédacteurs d'actes du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 et suivants ont en bande très organisée fait obstacle à la manifestation de la vérité.

Magistrats du parquet indivisible par sa nature, son vice procureur de la république Madame Danièle PERRIE épouse CHARRAS pour avoir ordonné des détentions arbitraires, des gardes à vue de Monsieur LABORIE André qui revendiquait et qui revendique encore et toujours son droit de propriété situé au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Monsieur LABORIE André *a même fait l'objet de menaces de morts sous le couvert du parquet de Toulouse*, celui-ci classant systématiquement les plaintes sans suite et ordonnant aux autres autorités en ses magistrats du siège et du parquet de débouter systématiquement Monsieur LABORIE André en ses demandes.

Le parquet de Toulouse agissant systématiquement à faire entrave à l'octroi d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale pour faire obstacle à Monsieur LABORIE André à l'accès aux juges du fond, aux juges des référés, aux juges de l'exécution et à toutes ses voies de recours devant la cour d'appel et la cour de cassation.

***Toutes les décisions rendues portant préjudice direct aux intérêts de Monsieur LABORIE André et ses ayants droit :***

**I / Inscription de faux en principal contre le jugement civil du 26 juin 2014**

**Minute 14/1060 dossier 13/04632.**

#### **Rendu par le tribunal composé de.**

- Madame DOUCHEZ -BOUCARD
- Madame DUFAU
- Madame TERRER

L D U



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

**A la demande de.**

- Monsieur TEULE Laurent

**Dans une affaire contre.**

- Monsieur LABORIE André

**MOTIVATION.**

Ce jugement du 26 juin 2014 a été rendu après corruption du procureur de la république de Toulouse.

Corruption pour obtenir le classement sans suite des plaintes déposées par Monsieur LABORIE André entre octobre 2013 et décembre 2013 alors que les faits étaient réprimés par le code pénal.

- Et pour faire valoir que l'assignation était régulière à domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN alors que depuis 2008 Monsieur TEULE Laurent faisait valoir avec sa tante que les assignations étaient nulles à domicile élu de cette SCP d'huissiers.
- Et obtenaient des jugements ou des ordonnances par complaisance sur de fausses informations pour faire obstacle à la manifestation de la vérité et les mettaient ensuite en exécution aux adresses contestées.
- Fait reconnu par un jugement correctionnel de Toulouse rendu le 14 avril 2014 sur le même mode opératoire.

**Jugement rendu sur de fausses informations collectées :**

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

A la lecture, vous observerez la fausseté des éléments portés à la connaissance des juges, la partie adverse profitant que Monsieur LABORIE André n'a pu intervenir devant le juge du fond, privé d'avocat par le refus systématique de l'aide juridictionnelle totale alors que ses revenus étaient insuffisants.

Les magistrats ont fait ***usage d'actes inscrits en faux en principal*** ce qui est une infraction instantanée imprescriptible pour porter préjudice aux intérêts de Monsieur LABORIE André et ses ayants droit, ayant connaissance de l'impossibilité de faire appel de la décision par l'absence d'avocat suite au refus de l'aide juridictionnelle ordonnée sous la pression du parquet de Toulouse.

***Les faits sont repris dans l'assignation introductive d'instance dont je suis partie civile et où le tribunal en son audience du 15 novembre 2022 s'est refusé de statuer ainsi que sur les différentes conclusions signées de la greffière.***

L A O



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
Intégré le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

- **Plainte au C.S.M en date du 3 janvier 2023 :**

Mais ce jugement du 26 juin 2014 reconnaît le refus des exceptions de nullité soulevées par Monsieur TEULE Laurent concernant la fausse adresse.

**Ayant pour conséquence :**

- Les fausses informations reconnues dans toutes les procédures où Monsieur TEULE Laurent et sa tante et autres ont fait obstacle pour se refuser de trancher les litiges dont plusieurs magistrats avaient été saisis.

Le faux en écriture authentique porté dans ce jugement du 26 juin 2014 ne concerne pas un faux incident mais un faux en principal.

**Le faux en principal est obligatoirement un acte authentique.**

- *En 2014 les actes contestés par Monsieur TEULE Laurent concernent des actes notariés qui ont déjà été déjà consommés, ils s'en sont déjà prévalu.*

**Le premier acte consommé :**

Était celui du 5 avril 2007 et celui du 6 juin 2007 pour obtenir par de fausses informations produites au juge des référés profitant de l'absence de Monsieur LABORIE André en indiquant au juge de l'expulsion que le jugement d'adjudication avait été signifié à chacune des parties saisie alors que cela n'a jamais été signifié.

- Prétendu signifié le 15 et 22 février 2007 alors que la grosse du jugement d'adjudication avait été obtenue postérieurement le 27 février 2007.
- Prétendu signifié à St Orens de Gameville alors que Monsieur LABORIE était incarcéré à la maison d'arrêt de Seysses.

***Dires justifiés par courrier du 9 mars de la SCP d'huissiers indiquant que le jugement d'adjudication n'a pu être signifié.***

Mais cet acte du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 était la conséquence du jugement d'adjudication rendu en date du 21 décembre 2006, par la fraude sur de fausses informations produites et sans débat contradictoire.

L'élément fondamental aux actes notariés contestés est inscrit en faux en principal :

- C'est le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

***Sans jugement d'adjudication il n'y aurait pas eu d'acte notarié du 5 avril 2007.***

Donc, pour obtenir un acte notarié en date du 5 avril 2007, il fallait que soit signifié le jugement d'adjudication : ***cela n'a jamais été fait.***

L v b



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

- Monsieur LABORIE André l'explique dans l'assignation des prévenus en audience correctionnelle du 15 novembre 2022 où le tribunal s'est refusé de constater les pièces apportées par Monsieur LABORIE André.

Mais Monsieur LABORIE André a bien pris le soin d'inscrire en faux en principal le jugement ayant servi de base à l'obtention du jugement d'adjudication :

**En l'espèce le jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 signifié à la maison d'arrêt de Seysses a été inscrit en faux en principal aux références suivantes devant le T.G.I de Toulouse.**

**Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.**

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.
- Dénonce par huissiers de justice au Procureur de la République et enrôlé au greffe et sur le fondement de l'article 303 du ncp.

**Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

**" Nullité des actes article 1319 du code civil "**

### Article 1319

Version en vigueur du 14 mars 2000 au 01 octobre 2016

Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 () JORF 14 mars 2000

*L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.*

*Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.*

- Monsieur LABORIE André avait pris soins de déposer plainte au doyen des juges de Paris.
- Monsieur LABORIE André avait pris soins de déposer plainte au procureur de la république de Toulouse.

*Nous sommes dans le cas de faux en principal déjà consommés par les parties qui s'en sont déjà prévalu.*

**Rappel : « Annulation du jugement d'adjudication » :**

**Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :**

L 14 02



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

11/11/2023

12

« L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication ». **Alors même qu'il aurait été publié.**

**En conséquence pour éviter toutes contestations, on ne peut que constater :**

Qu'en date du 26 juin 2014 le jugement rendu constitue un faux en principal car le tribunal n'a pas pris en considération.

- **Que le jugement d'adjudication n'existait plus, inscrit en faux en principal et sur le fondement de l'article 1319 du code civil était de droit suspendu.**
- *Que l'acte notarié du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 n'avait plus d'existence juridique depuis le 8 juillet 2008, inscrit en faux en principal et avait été obtenu sans que le jugement d'adjudication soit signifié.*
- *Que l'acte notarié du 5 avril 2007 avait déjà été consommé ayant servi aussi de base pour obtenir une ordonnance d'expulsion sur de fausses informations produites au juge des référés, le trompant en indiquant que le jugement d'adjudication avait été signifié, ce qui n'a jamais été le cas.*
- *Que l'acte notarié du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 alors qu'il n'ouvrait à aucun droit , suspendu sur le fondement de l'article 1319 du code civil ne pouvait en plus servir à obtenir d'autres actes notariés, en l'espèce celui du 9 août et du 30 octobre 2009.*

Le tribunal en son jugement du 26 juin 2014 sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal s'est rendu complice de Monsieur TEULE Laurent agissant en son nom personnel et en tant que légataire universel de sa tante D'ARAUJO épouse BABILE pour tromper encore une fois la justice et pour les faits qui sont poursuivis devant le tribunal correctionnel de Toulouse où le tribunal s'est refusé de statuer à la manifestation de la vérité en son audience du 15 novembre 2022 .

- Le tribunal en son jugement du 26 juin 2014 a confondu entre le faux incident et le faux en principal car nous sommes dans le cadre de faux en principal qui touche des actes authentiques déjà consommés, les personnes concernées s'en sont déjà prévalu pour faire valoir un droit, en ont fait un usage.
- Le tribunal en son audience du 15 novembre 2022 a manqué à ses obligations de contrôle pour l'application des textes répressifs du code pénal dans le seul but de rejeter les demandes de Monsieur LABORIE.

**En l'espèce aux infractions instantanées des demandeurs en complicité du tribunal :**

**– Prescription de l'action publique relative au faux**

LH O



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

– **Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées** (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412). Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" (Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799), de "l'établissement" (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643) ou de « la confection » du faux (Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData n° 2014-009641). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412. – Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551)... alors même que le faux – et l'usage de faux (V. infra n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14).

– **Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux**

– **L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées** (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. supra n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

14

**Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

**Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :**

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

**Concernant l'assignation :**

Aucune assignation ne pouvait se faire pour demander aux personnes concernées si elles voulaient se prévaloir de ces actes inscrits en faux car ce sont des actes authentiques qui ont tous déjà été consommés et forcément inscriptions de faux en principal dénoncées à Monsieur le Procureur de la République sur le fondement de l'article 303 du ncp en 2008 et suivants où le code existait.

- ***Actes n'ayant plus aucune valeur juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil.***

Dont différentes plaintes restées sans suite engendrant un réel trouble à l'ordre public, incitant les auteurs et complices aux récidives comme nous allons ci-dessous l'observer et au préjudice de notre justice, au préjudice des intérêts de Monsieur LABORIE André et de ses ayants droit.

Ce jugement du 26 juin 2014 n'a pu faire l'objet d'un appel car la juridiction toulousaine en ses différents services, a fait obstacle à l'obtention d'un avocat et à l'aide juridictionnelle depuis 2006 jusqu'à ce jour où je rédige cet acte, en janvier 2023.

- ***De tels agissements dans un seul but : faire obstacle à la manifestation de la vérité et aux voies de faits qui se sont déroulées pendant que j'étais détenu arbitrairement sans possibilité de me défendre en justice.***

**En conséquence :**

- ***Le jugement est nul en raison d'une irrégularité de l'acte introductif d'instance ou de l'absence de celui-ci, car, dans cette hypothèse, la première instance est atteinte dans son principe même ( L. Cadiet, JCP 2000, p. 1961 et s. ) ; la nullité du jugement n'est alors que la conséquence d'un vice inhérent à la demande en justice qui, du fait de sa propre nullité, n'a pas pu donner régulièrement naissance à une instance valable (R. Perrot, RTD civ. 1976, 406, n° 12).***

Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Grefe Civil

15

L. B.



**Rendu par le tribunal composé de.**

- Monsieur LEROUX Georges.
- Madame HARDY Nicole.
- Monsieur NAGOGA Jean Louis

**A la demande de.**

- Monsieur TEULE Laurent.
- Monsieur REVENU Guillaume.
- Madame HACOUT Mathilde

**Dans une affaire contre.**

- Monsieur LABORIE André.

**MOTIVATION.**

A / Le tribunal a retenu à tort le chef de poursuite de dénonciation calomnieuse commis le 23 juillet 2008 et à la demande de Monsieur TEULE Laurent, de Monsieur REVENU Guillaume et de Madame HACOUT Mathilde.

Ce qui constitue un faux en écriture publique car la dénonce a été faite suivant l'article 303 du ncpq qui indique :

- *L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.*
- *Le faux contre un acte authentique est forcément un faux en principal.*

Le tribunal ne peut reprocher à Monsieur LABORIE André d'avoir respecté le nouveau code de procédure civile, le NCPC en l'an 2008, pour porter à la connaissance du procureur de la république, des inscriptions de faux en principal sur le fondement de l'article 303:

- *De tels faits sont réprimés par le code pénal contre les auteurs et complices et contre ceux qui en font usage.*

**En l'espèce contre les actes suivants :**

- Actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007.

Le tribunal a confondu la dénonciation calomnieuse de fausses informations avec la dénonciation d'un acte conformément aux règles de droit.

- **Première récidive** par le tribunal en son acte du 12 août 2010
- **Deuxième récidive** par le tribunal en son acte du 4 novembre 2013

Lv a



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

Le tribunal a bien collecté de fausses informations produites par le conseil de Monsieur TEULE Laurent, de Monsieur REVENU Guillaume et de Madame HACOUT Mathilde.

**Jurisprudence - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.**

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

Ce qui a été confirmé par le jugement civil du 26 juin 2014 repris ci-dessus indiquant qu'il ne peut exister de nullité d'acte dans la mesure que l'adresse de la SCP d'huissier avait été mentionnée.

- Le conseil des parties avait aussi tenté de faire valoir de fausses informations au tribunal, lequel est tombé encore une fois dans le piège.

Le tribunal a volontairement omis de prendre en considération que les actes inscrits en faux en principal contre des actes authentiques n'avait plus aucune valeur juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil :

**Article 1319**

**Version en vigueur du 14 mars 2000 au 01 octobre 2016**

**Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 () JORF 14 mars 2000**

- *L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.*
- *Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.*

Il est reconnu par le tribunal en plus, que Monsieur LABORIE André a déposé plusieurs plaintes concernant ces faux contre plusieurs actes authentiques.

- Je précise qu'aucune procédure n'a été vouée à l'échec car aucune autorité n'a encore statué sur les délits poursuivis contre les auteurs et complices.
- De nombreuses décisions ont été rendues comme celles qui sont à ce jour inscrites en faux en principal après avoir collecté de fausses informations produites par les demandeurs et sans en vérifier les pièces produites par Monsieur LABORIE André.
- Ce qui est confirmé encore une fois par le jugement du 15 novembre 2022 constitutif lui aussi de faux en écriture en principal et dans le même principe de motivation.

Encore une fois le tribunal a confondu la procédure du **faux incident** et du **faux en principal**, ce dernier est contre un acte authentique qui a déjà été consommé et dont les bénéficiaires se sont déjà prévalus.

L B O



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

- Qu'il est forclos dans un tel contexte de demander par assignation, si les parties entendent ou non faire usage de l'acte prétendu faux.

### **Jurisprudence :**

- ***L'absence d'assignation en faux en principal vaut assignation en justice nulle.***

Au défaut pur et simple d'assignation dans le délai équivaut une **assignation** délivrée dans le délai mais qui est **nulle** (CA Paris, 14 janv. 1985 : Ann. propr. ind. 1986, p. 75, confirmant TGI Paris, 17 mars 1983 : PIBD 1983, n° 330, III, p. 205. – CA Paris, 29 févr. 1987 : RD propr. ind. 1987, n° 13, p. 67. – CA Lyon, 2 juill. 1998, préc. n° 34. – CA Paris, 12 sept. 2001 : Ann. propr. ind. 2001, p. 339 ; PIBD 2002, n° 736, III, p. 66 ; Gaz. Pal. 2002, somm. p. 778, n° 1483. – TGI Paris, 21 oct. 1982 : PIBD 1983, n° 319, III, p. 59. – TGI Paris, 4 oct. 1985 : RD propr. ind. 1986, n° 4, p. 55 ; PIBD 1986, n° 384, III, p. 58. – TGI Paris, 12 juin 1987 : PIBD 1987, n° 419, III, p. 355. – V. en matière de dessins et modèles, CA Paris, 17 nov. 1987 : RD propr. ind. 1987, n° 14, p. 138. – CA Paris, 7 mars 2003 : RD propr. intell. 2004, n° 155, p. 36), ou **caduque** (TGI Paris, 16 mars 1978 : PIBD 1978, n° 224, III, p. 373. – TGI Paris, 28 avr. 1978 : PIBD 1979, n° 227, III, p. 8) ou dans certains cas **délivrée devant une juridiction incompétente** (V. JCI. Brevets, Fasc. 4633, n° 24).

Dans un tel cas, il appartient au Procureur de la République de faire appliquer les textes répressifs pour faire cesser le trouble à l'ordre public, raison de porter par dénoncé d'huissier de justice le procès-verbal d'inscription de faux en principal conformément à l'article 303 du NCPC, en l'espèce en 2008 où le NCPC existait.

### **Textes répressifs**

- **Art.441-4. du code pénal**- Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.
- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

**En conséquence** l'argumentation prise par le tribunal en sa totalité d'analyse constitue l'altération de la vérité au vu des observations faites et preuves fournies et reprises aussi contre le jugement civil du 26 juin 2014.

- Le tribunal persiste en invoquant que le **NCPC** n'existait pas en 2008 alors que celui-ci existait.
- Le tribunal a volontairement omis son existence.

Un acte nul sur le fondement de l'article 1319 du code civil ne peut servir de base pour obtenir un autre acte authentique car celui-ci n'a plus aucune valeur juridique.

- ***Toute la littérature reprise par le tribunal après avoir recueilli toutes ces fausses informations constitue un faux en écriture authentique, faux en principal.***



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

Cette fausse littérature ne peut servir ce que de droit pour argumenter les motifs du jugement.

Les écrits repris par calomnie des poursuivants ne reflètent pas la vraie situation juridique exposée par Monsieur LABORIE André qui apporte toutes les preuves de ses observations.

Les parties requérantes à l'action font usages de faux actes qui ont tous été inscrits en faux en principal et concernant toutes les pièces mentionnées et produites à la procédure.

De tels faits constitutifs d'infraction instantanées imprescriptibles au vu des textes repris ci-dessus.

- *Qu'en l'absence de motif vaut nullité du jugement du 14 avril 2014 et sur le fondement de l'article 485 du cpp*

#### **B / Sur la pression faites sur le procureur de la république qui est incontestable :**

Il est incontestable de s'opposer aux dires de Monsieur LABORIE André car le tribunal a reconnu ces écrits suivants :

#### **En ces termes :**

- *Les plaignants ont demandé à Monsieur le Procureur de la république de classer sans suite la plainte déposée par André LABORIE en date du 19 décembre 2013 avec toutes conséquences de droit.*

De tels agissement acceptés par le parquet pour couvrir les notaires dans l'acte du 5 juin 2013.

Ce dernier inscrit en faux en principal, les notaires étant le fils et le neveu de Madame PERRIE épouse CHARRAS, vice procureur de la république de Toulouse.

Toutes les preuves ont été produites dans le dossier venant à l'audience du 15 novembre 2022 que le tribunal s'est refusé de prendre en considération.

Le tribunal a volontairement inversé les parties dans la prévention alors que c'est Monsieur LABORIE André qui est une des victimes.

Encore une fois, pour faire obstacle à la manifestation de la vérité et pour couvrir les voies de faits pendant la détention arbitraire initiée par le parquet de Toulouse.

- *Ce jugement du 14 avril 2014 avant dire droit a renvoyé l'affaire par défaut à l'audience du 23 juin 2014 en violation des articles 550 et suivants du CPP.*

#### **Signification du jugement du 14 avril 2014.**

- Il a été notifié par la gendarmerie d'Eauze 32800 le 26 août 2014 en absence de formule exécutoire.

Une opposition a été immédiatement formée car ce jugement a été rendu par défaut et renvoyant l'affaire au 23 juin 2014.

- **La notification ne vaut pas signification.**

La notification justifiant l'absence de signification a été effectuée postérieurement à la date de renvoi.

LH 02



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

Monsieur LABORIE André a été cité à parquet le 27 mars 2014 pour le surprendre et le priver de mes moyens de défense.

Alors qu'il était possible de le citer à son adresse du N° 2 rue de la forge 31650 St Orens et comme en attestent les actes d'huissiers suivants de la SCP Luc ERMET et Franc ARNAL en date du 7 février 2014.

**Concernant les actes suivants devant la cour d'appel de Toulouse :**

- Acte pénal N° 69465
- Acte pénal N° 69466
- Acte pénal N° 69467
- Acte pénal N° 69469
- Acte pénal N° 69462
- Acte pénal N° 69464
- Lettre recommandée du 10 février 2014.
- *Et autres ...*

*Ce qui peut être vérifié à tous les moments par les autorités judiciaires.*

Une demande de pièces a été effectuée lors de la notification irrégulière le 26 août 2014 par la gendarmerie d'EAUZE 32800.

- *Notification qui ne vaut pas signification.*

Seul un huissier de justice peut signifier des jugements et arrêts.

**Violation de l'article 550 du cpp**

**Version en vigueur depuis le 01 mars 1994**

**Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 51 () JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994**

- *Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice.*
- *Les notifications sont faites par voie administrative.*
- *L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.*
- *L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination et son siège.*
- *La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.*



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

*Monsieur LABORIE André a été privé de faire droit à l'opposition sur le jugement du 14 avril 2014 enregistrée par la gendarmerie et pour demander la nullité de la procédure sur la forme et sur le fond.*

*Sans avoir encore une fois été convoqué à comparaitre, le tribunal a de nouveau statué en son audience du 23 juin 2014.*

**Violation de l'article 550 du cpp / Article 551**

**Modifié par LOI n°2008-644 du 1er juillet 2008 - art. 7**

- La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.
- La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.
- Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.
- Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.
- La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

**En conséquence :**

- *Le jugement est nul en raison d'une irrégularité de l'acte introductif d'instance ou de l'absence de celui-ci, car, dans cette hypothèse, la première instance est atteinte dans son principe même (L. Cadiet, JCP 2000, p. 1961 et s.) ; la nullité du jugement n'est alors que la conséquence d'un vice inhérent à la demande en justice qui, du fait de sa propre nullité, n'a pas pu donner régulièrement naissance à une instance valable (R. Perrot, RTD civ. 1976, 406, n° 12).*

**III / Inscription de faux en principal contre le jugement correctionnel du 23 juin 2014 venant sur renvoi à l'audience du 14 avril 2014 sur jugement avant dire droit fixant une consignation aux demandeurs**

**Minute 429/14 parquet 14090000185**

**Rendu par le tribunal composé de.**

- Monsieur LEROUX Georges
- Madame ROUGIE Emmanuelle
- Madame BIACHE Corinne

**A la demande de.**

- Monsieur TEULE Laurent.
- Monsieur REVENU Guillaume.



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffier Civil

- Madame HACOUT Mathilde

**Dans une affaire contre.**

- Monsieur LABORIE André

**MOTIVATION.**

Ce jugement a été rendu le 23 juin 2014 par défaut sans que Monsieur LABORIE André soit averti de la date de l'audience en violation, des articles 550 et 551 du cpp.

- *Toujours dans le même principe pour faire obstacle à ses moyens de défense.*

Monsieur LABORIE André par courrier recommandé du 15 octobre 2014 adressé à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse formait une opposition contre le jugement du 23 juin 2014. N° du LAR : 1A 091 096 78776.

- *Par ce même courrier il lui était indiqué que le domicile de Monsieur LABORIE André était toujours au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens pour toutes assignations et convocations en justice.*
- *Ce courrier a été enregistré le 20 octobre 2014 dans lequel étaient reprises les explications et preuves précises.*

Que cette opposition en date du 15 octobre 2014 a été faite suite à la signification du jugement du 23 juin 2014 par huissier de justice en date du 15 octobre 2014 chez mon amie *dont l'adresse n'est pas mon domicile et comme ci-dessus repris.*

- *Cette signification est nulle et non avenue : il ne figure pas la formule exécutoire. « D'ordre public ».*
- *Celle-ci a été obtenue postérieurement au 15 octobre 2014, seulement le 7 novembre 2014.*
- *Ce qui peut être vérifié par toutes autorités.*

**En conséquence :**

- *Le jugement est nul en raison d'une irrégularité de l'acte introductif d'instance ou de l'absence de celui-ci, car, dans cette hypothèse, la première instance est atteinte dans son principe même ( L. Cadiet, JCP 2000, p. 1961 et s. ) ; la nullité du jugement n'est alors que la conséquence d'un vice inhérent à la demande en justice qui, du fait de sa propre nullité, n'a pas pu donner régulièrement naissance à une instance valable (R. Perrot, RTD civ. 1976, 406, n° 12).*

**IV / Inscription de faux en principal contre le jugement correctionnel du 12 janvier 2015  
venant sur deux oppositions**

**Minute 30/15 parquet 14090000185**



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

**Rendu par le tribunal composé de.**

- Monsieur LEROUX Georges
- Madame XIVECAS Marie Claude
- Madame BRISSET Catherine

**A la demande de.**

- Monsieur TEULE Laurent.
- Monsieur REVENU Guillaume.
- Madame HACOUT Mathilde

**Dans une affaire contre.**

- Monsieur LABORIE André

**MOTIVATION**

- **Rappel :**

Monsieur LABORIE André très respectueux des règles de droit :

A déposé des conclusions, un bordereau de pièces et les pièces envoyées par la poste en **COLISSIMO N° 8U 0124 239369 1.**

Le colis a été livré le 7 janvier 2015, il était adressé à Monsieur le Président et ses accessués ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République pour son audience du 12 janvier 2015.

- ***Par des conclusions régulièrement déposées Monsieur LABORIE André fait valoir son absence pour des raisons d'ordre public :***

**Article 410**

**Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 133 () JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004**

- Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.

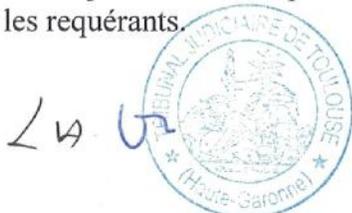
**Le motif :** Menaces de morts à l'encontre de Monsieur LABORIE André.

- ***Ci-joint conclusions pour l'audience du 12 janvier 2015***

**Idem**, le tribunal a repris à l'identique le contenu du jugement avant dire droit fixant une consignation du 14 avril 2014 et du jugement de renvoi du 23 juin 2014.

- ***Tous les deux jugements rendus en violation des articles 550 et suivants du cpp.***

Le jugement du 12 janvier 2015 reprend à l'identique les fausses informations collectées et produites par les requérants.



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffes Civil

Le tribunal s'est refusé, alors qu'il avait l'obligation, de statuer sur la demande d'absence à l'audience du 12 janvier 2015 pour menaces de mort.

- **Violation de l'article 410 du cpp**

Le tribunal s'est refusé de statuer sur mes conclusions régulièrement communiquées en date du 7 janvier 2015.

- *Violation de l'article 459 du cpp.*

Le tribunal s'est refusé de motiver la décision contradictoirement en répondant aux conclusions régulièrement déposées justifiant l'absence de motivation, la **nullité du jugement sur le fondement de l'article 485 du cpp.**

**L'article 485 du Code de procédure pénale prévoit que :**

Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

- *Les motifs constituent la base de la décision.*
- Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles ».
- A cet égard, il est de jurisprudence constante que toute contradiction entre les motifs et le dispositif d'un jugement ou d'un arrêt équivalent à un défaut de motifs.

Le tribunal a agi en violation de tous les droits de la défense en son jugement du 14 avril 2014 avant dire droit pour faire droit au jugement de renvoi à l'audience du 23 juin 2014, condamnant Monsieur LABORIE André à 3 mois de prison ferme et à des amendes alors que ce dernier est la réelle victime des demandeurs à l'action.

Le tribunal s'est refusé de statuer sur l'opposition sur le jugement avant dire droit rendu le 14 avril 2014 fixant une consignation au requérant à l'action et opposition à la gendarmerie d'EAUZE le 26 août 2014, rendu en violation des **articles 550 et 551 du cpp.**

Le tribunal s'est refusé aussi de statuer sur l'opposition et sur la nullité de jugement du 23 juin 2014 et du 14 avril 2014.

- *Sur la forme pour violation des article 550 et 551 du cpp.*
- *Sur le fond pour dénonciations calomnieuses à l'encontre de Monsieur LABORIE André*

***Ce jugement du 12 janvier 2015 constitue un faux en écriture authentique, faux en principal car il reprend exactement les mêmes fausses informations collectées par le tribunal dans son jugement du 14 avril 2014 et dans son jugement du 23 juin 2014.***

- **Le jugement a la force probante d'un acte authentique.**

***Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951 p. 429, obs P. Raynaud.***

LW



02 MARS 2023

Greffe Civil

24

– Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

**En conséquence :**

- *Le jugement est nul en raison d'une irrégularité de l'acte introductif d'instance ou de l'absence de celui-ci, car, dans cette hypothèse, la première instance est atteinte dans son principe même ( L. Cadiet, JCP 2000, p. 1961 et s. ) ; la nullité du jugement n'est alors que la conséquence d'un vice inhérent à la demande en justice qui, du fait de sa propre nullité, n'a pas pu donner régulièrement naissance à une instance valable (R. Perrot, RTD civ. 1976, 406, n° 12).*

V / Inscription de faux en principal contre l'arrêt de la cour d'appel du 20 décembre 2017  
Dossier 15/00619 N° parquet 14090000185.

**Rendu par la cour composée de.**

- Monsieur LAUQUE.
- Monsieur DELMOTTE.
- Madame FROEHLICHER.

**A la demande de.**

- Monsieur TEULE Laurent.
- Monsieur REVENU Guillaume.
- Madame HACOUT Mathilde

**Dans une affaire contre.**

- Monsieur LABORIE André

**MOTIVATION.**

L'arrêt de la cour d'appel rendu le 20 décembre 2017 vient suite à un appel formé sur le jugement du 12 janvier 2015.

Appel effectué par Maître FERRAN huissier de justice agissant en tant que mandataire de Monsieur LABORIE André en date du 27 mars 2015.

Et sur le jugement du 12 janvier 2015 signifié chez Madame CAOUCHEPE amie de Monsieur LABORIE André le 19 mars 2015, **à une adresse autre que la sienne.**

Il est repris dans le pouvoir donné à Maître FERRAN et joint à l'acte d'appel que pour toute convocation en justice :

- **La convocation doit se faire au N° 2 rue de la forge 31650 St Orens.**

La cour d'appel de Toulouse ne pouvait nier l'adresse de Monsieur LABORIE André dont le pouvoir comme il est dit **joint avec l'acte d'appel enregistré au greffe** du tribunal de grande instance de Toulouse.

L A U



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

La cour pour porter préjudice aux intérêts de Monsieur LABORIE André a violé les articles 550 et 551 du cpc n'ayant pas assigné Monsieur LABORIE André à la bonne adresse, faisant intervenir un huissier chez son ex-amie **alors que le tribunal avait connaissance par l'acte d'appel de son adresse au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.**

- Monsieur LABORIE André avait quitté son amie depuis décembre 2016, ce qui peut être confirmé par la gendarmerie d'EAUZE.

Violation volontaire des articles 550 et suivants du cpc pour que Monsieur LABORIE n'ait aucun moyen de défense devant la cour d'appel de Toulouse.

- **Même principe que pour les jugements du 14 avril 2014 et du 23 juin 2014.**

La cour d'appel en son arrêt du 20 décembre 2017 collecte encore une fois les mêmes fausses informations que celles reprises dans les jugements suivants eux aussi inscrits en faux en principal.

- Jugement avant dire droit du 14 avril 2014.
- Jugement de renvoi à l'audience du 23 juin 2014.
- Jugement de renvoi à l'audience du 12 janvier 2015 sur opposition des deux précédents.

La cour confirme les fausses informations et pièces portées à sa connaissance reprises dans ces trois jugements sans vérifier l'exactitude des pièces

La cour affirme que Monsieur TEULE Laurent avait été déclaré adjudicataire.

- **Ce qui ne peut être vrai car le jugement indique que ce n'est pas lui mais sa tante Madame D'ARAJO épouse BABILE Suzette.**

**La cour est prise à flagrant délit de ses errements juridiques.**

- **De tels actes répétés justifient une volonté de porter préjudice à Monsieur LABORIE André**

Tout, pour condamner Monsieur LABORIE André à 3 mois de prison ferme alors que celui-ci n'est qu'une victime de Monsieur TEULE Laurent, de Monsieur REVENU Guillaume et de Madame HACOUT Mathilde.

#### **Qu'en conséquence :**

- **Monsieur LABORIE a été contraint de former une opposition en date du 17 février 2018 directement adressée à Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Toulouse, le greffe de la cour se refusant de prendre mon opposition lors de la notification de l'arrêt rendu.**

#### **La cour a violé les articles 550 et suivants du cpc.**

La cour a violé l'article 6-3 de la CEDH

La cour a violé les articles 459 et 485 du cpc.

La cour indique que l'arrêt a été rendu contradictoirement alors que Monsieur LABORIE André n'a pas été convoqué, ni présent à l'audience par la seule faute du parquet de Toulouse.



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

- Cet arrêt a bien été rendu par défaut.

*L'arrêt du 20 décembre 2007 constitue un faux en écriture authentique, faux en principal pour n'avoir collecté que de fausses informations.*

- Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

**En conséquence** : « identique que pour le jugement »

- *L'arrêt est nul en raison d'une irrégularité de l'acte introductif d'instance ou de l'absence de celui-ci, car, dans cette hypothèse, la première instance est atteinte dans son principe même ( L. Cadiet, JCP 2000, p. 1961 et s. ) ; la nullité du jugement n'est alors que la conséquence d'un vice inhérent à la demande en justice qui, du fait de sa propre nullité, n'a pas pu donner régulièrement naissance à une instance valable (R. Perrot, RTD civ. 1976, 406, n° 12).*

**VI / Inscription de faux en principal contre l'arrêt de la cour de cassation du 8 janvier 2019  
N° Q 18-82.448 F-N.**

**Rendu par.**

- Monsieur SOULARD.

**A la demande de.**

- Monsieur LABORIE André.

**Dans une affaire contre.**

- Monsieur TEULE Laurent.
- Monsieur REVENU Guillaume.
- Madame HACOUT Mathilde

**MOTIVATION.**

Cet arrêt de la cour de cassation constitue un faux en écriture authentique car la chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre l'arrêt du 20 décembre 2017, ne pouvait **immédiatement** se saisir au vu que cet arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse faisait l'objet

- *d'une opposition près le Procureur Général de Toulouse en date du 17 février 2018*

Malgré la réitération de la saisine du Procureur général pour fixation d'une date d'audiencement, demandes restées sans réponse.



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

Vu les faits très graves j'ai été contraint d'inscrire aussi en faux en principal cet arrêt du 8 janvier 2019.

Inscription de faux en principal car la requête en rabat contre cet arrêt du 8 janvier 2019 saisissant le président de la chambre criminelle est elle aussi restée sans suite,

**Le rabat fondé au vu des textes suivants : « vice de procédure »**

**Article 657 alinéa 7 du CPP.**

- *Article 567 alinéa 7 du CPP. Ne sont pas susceptibles de pourvoi le jugement susceptible d'appel. Crim. 18 juill. 1985: Bull. crim. n 272. Ni l'arrêt susceptible d'opposition. Crim. 8 mars 1983: Bull. crim. no 72.*

**En conséquence :**

- *L'arrêt du 8 janvier 2019 constitue un faux en écriture authentique, faux en principal pour avoir collecté de fausses informations.*

**Le jugement a la force probante d'un acte authentique.**

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

**En conséquence : « identique que pour le jugement »**

- *L'arrêt est nul en raison d'une irrégularité de l'acte introductif d'instance ou de l'absence de celui-ci, car, dans cette hypothèse, la première instance est atteinte dans son principe même ( L. Cadiet, JCP 2000, p. 1961 et s. ) ; la nullité du jugement n'est alors que la conséquence d'un vice inhérent à la demande en justice qui, du fait de sa propre nullité, n'a pas pu donner régulièrement naissance à une instance valable (R. Perrot, RTD civ. 1976, 406, n° 12).*

**VII / Inscription de faux en principal contre l'arrêt de la chambre de l'instruction**

**Du 5 novembre 2020**

**Dossier N° 2020/00923 N° 972.**

**Rendu par :**

**A la demande de :**

**Dans une affaire contre:**

L'arrêt du 5 novembre 2020 a été rendu suite à un appel d'une ordonnance du juge d'instruction du 20 décembre 2019 se refusant d'informer suivant réquisition du procureur de la république



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

28

02 MARS 2023

de Toulouse qui ne lui a apporté que de fausses informations sans aucun débat contradictoire pour vérifier les actes.

- ***La chambre de l'instruction en son arrêt inversant la charge de la preuve par de fausses informations collectées.***

La chambre de l'instruction faisant usage de faux actes, les actes pris en considération pour débouter Monsieur LABORIE André n'ont plus de valeur juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

- ***La chambre de l'instruction indiquant que Monsieur TEULE Laurent a été nommé adjudicataire en date du 21 décembre 2006 alors que le jugement cite une autre personne, Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.***
- ***La chambre de l'instruction indique que les pièces n'ont pas été déposée au greffe alors que j'ai prouvé que les pièces ont été déposées, signées de la greffière.***
- ***La chambre de l'instruction a fait usage d'actes qui n'existaient plus, inscrits en faux en principal.***

Tous les obstacles par collecte de fausses informations ont été effectués par la chambre de l'instruction pour faire entrave à la manifestation de la vérité et pour couvrir les auteurs et complices poursuivis devant le doyen des juges d'instruction et par devant le tribunal correctionnel de Toulouse.

De telles pratiques encore une fois, effectuées en son jugement du 15 novembre 2022 lui aussi inscrit en faux en principal ci-dessous.

- ***De tels faits dont est victime Monsieur LABORIE André sont réprimés par les articles du code pénal.***

**Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

**Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :**

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

L4 b



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

**En conséquence :**

L'arrêt rendu en date du 5 novembre 2020 constitue un faux authentique en principal pour avoir collecté que de fausses informations aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André et de ses ayants droit.

**Le jugement a la force probante d'un acte authentique.**

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

Voir plainte au C.S.M en date du 30 décembre 2020 N° 2021-79-SP

**VIII / Inscription de faux en principal contre l'ordonnance de référé du 6 avril 2016  
Minute N°16/612 / Dossier 1600246 Nature : 70 C.**

**Rendu par.**

- Madame BENSUSSAN Annie Présidente.

**A la demande de.**

- Monsieur LABORIE André

**Dans une affaire contre:**

- Monsieur TEULE Laurent.
- Monsieur REVENU Guillaume.
- Madame HACOUT Mathilde.
- La SCP de Notaire CAMPS et CHARRAS.
- La SCP de Notaires DAGOT MALBOSC

**MOTIVATION.**

Le juge statuant en matière de référé a fait usage de faux actes, en l'espèce d'actes inscrits en faux en principal qui n'avaient plus aucune valeur juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

En l'espèce contre l'acte notarié du 5 juin 2013 venant des actes notariés antérieurs du 22 septembre 2010 et précédents du 5 avril 2007 et 6 juin 2007, tous inscrits en faux en principal dont les premier à l'an 2008.

De ce fait, au vu de l'article 1319 du code civil, ces actes ne peuvent servir pour obtenir d'autres actes postérieurs en l'espèce le dernier du 5 juin 2013.

↳ U



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

Une succession d'usages de faux en principal d'actes authentiques rendus par la fraude et par des Notaires dont la tante Madame Danièle PERRIE épouse CHARRAS, son mari étant aussi notaire impliqué dans le détournement de la propriété appartenant à Monsieur LABORIE André et ses ayants droit, toujours située au N° 2 rue de la Forge 31650 St Orens.

Pour maintenir les occupants sans droit ni titre dans la propriété de Monsieur LABORIE André et de ses ayants droit, se rendant ainsi complices sur le fondement de *l'article 121-7 du code pénal*.

- Se refusant d'ordonner la publication des inscriptions de faux en principal sur le fichier immobilier à la conservation des hypothèques pour la sécurité juridique du droit de propriété qui est un droit constitutionnel.
- Se refusant de faire cesser un trouble à l'ordre public de l'occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur LABORIE André

Le juge statuant en référé n'a collecté que de fausses informations pour débouter Monsieur LABORIE de ses demandes.

- L'ordonnance du 6 avril 2016 constitue un faux en écriture en principal car c'est un acte authentique.

De tels agissements pour couvrir les errements juridiques des adversaires et des voies de faits d'usages de faux actes, inscrits en faux en principal.

De tels agissements pour faire obstacle à faire cesser les différents troubles à l'ordre public qui sont de l'occupation sans droit ni titre de notre propriété toujours située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint ORENS

#### **Le jugement a la force probante d'un acte authentique.**

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

De tels faits dont est victime Monsieur LABORIE André de la part de Madame Annie BENSUSSAN sont réprimés par les articles du code pénal.

- Sont constitutifs d'infractions instantanées imprescriptibles au vu des textes ci-dessus repris.

**Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

LW a



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

**Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :**

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

**IX / Inscription de faux en principal contre l'ordonnance de référé**

**Minute N° 19/1985 - RG 19/01661 du 19 /11 /2019.**

**Rendu par :**

- Madame MOLLAT Sophie Présidente.

**A la demande de :**

- Monsieur LABORIE André

**Dans une affaire contre:**

- Monsieur REVENU Guillaume.
- Madame HACOUT Mathilde.

**MOTIVATION.**

Pour rejeter Monsieur LABORIE André en ses demandes, le juge des référés ne collecte que de fausses informations, une fausse situation juridique sans vouloir vérifier les pièces qui sont portées à sa connaissance et en faisant usage d'actes authentiques inscrits en faux en principal qui n'ont plus aucune valeur juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

- *Dont plainte ont été déposée.*

**En conséquence :**

**Le jugement a la force probante d'un acte authentique.**

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 ; D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

**De tels faits dont est victime Monsieur LABORIE André sont réprimés par les articles du code pénal.**

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

**Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :**

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

\*\*

**X / Inscription de faux en principal contre le jugement correctionnel du 15 novembre 2022.**

**N° Minute 3930 / 2022 N° parquet : 19029000036**

**Rendu par le tribunal composé de.**

- Madame FROEHLICHER Caroline.
- Madame LOUIS Carole.
- Monsieur TORRES Noel.
- Le Parquet : Madame CABOT-CHAUMETON Alix

**A la demande de :**

- Monsieur LABORIE André partie civile principale.

**Dans une affaire contre les prévenus :**

- Monsieur TEULE Laurent.
- Monsieur REVENU Guillaume.
- Madame HACOUT Mathilde.

**MOTIVATION.**



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

## FORMALITE DU JUGEMENT

Le jugement prononcé le 15 novembre 2022 n'a pas été rédigé dans les trois jours de son prononcé.

Que Monsieur LABORIE André ne connaissant pas le contenu de son jugement a fait immédiatement appel le 16 novembre 2022 sur tout son ensemble.

- Sur l'action publique car lui seul a mis en mouvement l'action publique
- Et sur l'action civile étant partie civile principale.

Que le jugement du 15 Novembre 2022 est nul de plein droit pour violation des droits de la défense en tant que partie civile et sur le fondement de l'article 486 du cpp et de ***l'arrêt du 24 juillet 2007 rendue par la Cour européenne des droits de l'homme.***

### Textes :

Le jugement doit être dactylographié et déposé dans les trois jours sur le fondement de l'article 486 du code de procédure pénale.

- **Art. 486 du CPP :** *La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.*
- *Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet. — Pr. pén. C. 633.*
- *(L. n° 89-461 du 6 juill. 1989) «En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.»*

***Ce dépôt est nécessaire aux parties avant le délai d'appel pour prendre connaissance de son contenu en ses motifs qui a permis de prendre des dispositions du jugement.***

Qu'en l'espèce au vu de l'article 6 alinéa 85 de la CEDH, la seule lecture du dispositif du jugement du T.G.I avant l'expiration du délai d'appel porte atteinte aux droits de la défense CEDH du 24 juillet 2007.

**Article 6 Alinéa 85 : Motivation des décisions de justice.** La seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai d'appel porte atteinte aux droits de la défense. CEDH sect. II, 24 juill. 2007;

**Arrêt de Jurisprudence DALLOZ**  
**Cour européenne des droits de l'homme**  
**24 juillet 2007 n° 53640/00**

Sommaire : L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la défense.



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

**Texte intégral :**  
**Cour européenne des droits de l'homme 24 juillet 2007 N° 53640/00**

« Faute d'avoir pu obtenir le jugement complet avant l'expiration du délai d'appel, le requérant avait donc pour seule issue d'interjeter appel sans connaître aucun des éléments de la motivation retenue par le tribunal correctionnel.

*La Cour estime qu'en l'espèce, la seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai a porté atteinte aux droits de la défense.*

**SUR LES FAUSSES INFORMATIONS COLLECTÉES**

Le jugement du 15 novembre 2022 rendu par son président et ses accessaires composant le tribunal a collecté de fausses informations pour condamner Monsieur LABORIE André et pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.

**Jurisprudence :**

**Art. 457 du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.**

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

\*\*

**EN CES MOTIFS**

L'absence de motif vaut nullité du jugement sur le fondement de l'article 485 du cpp.

Le jugement indique en sa première page que le procureur de la république est parti-jointe alors qu'il a demandé que les prévenus soient relaxés. ***Ce qui constitue une altération de la vérité.***

Le jugement indique qu'il a lieu de rejeter les demandes de dommages et intérêts de la partie civile alors que c'est un droit constitutionnel d'obtenir réparation des préjudices subis sur le fondement de l'article 1382 et 1240 du code civil. ***Ce qui constitue une altération de la vérité.***

Le jugement indique et condamne Monsieur LABORIE André à la demande du ministère public ***pour procédure abusive*** alors que celui-ci est partie jointe. ***Ce qui constitue une altération de la vérité.***

Le jugement indique et condamne Monsieur LABORIE André à la demande du ministère public à plusieurs condamnations civiles alors que celui-ci est partie jointe. ***Ce qui constitue une altération de la vérité.***

**Pour info :**

**Textes sur l'absence d'abus d'agir en justice**



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

- **La cour de cassation : Civ. 3<sup>e</sup>, 25 mars 2021, n° 20-10.947 :**

Elle rappelle que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements et qu'en vertu du second, le droit de propriété est imprescriptible.

- Elle ajoute que la revendication est l'action par laquelle le demandeur, invoquant sa qualité de propriétaire, réclame à celui qui la détient la restitution de son bien (Civ. 3<sup>e</sup>, 16 avr. 1973, n° 72-13.758).

#### **Article 32-1 du cpc :**

- *Mais les nombreuses procédures pour la reconnaissance du droit du défendeur à la propriété des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses, ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Civ. 3<sup>e</sup>, 21 janv. 1998: Bull. civ. III, n° 17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.*

#### **Absence de prescription d'action en justice.**

- Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14<sup>e</sup> ch., sect. B, 3 oct. 2008 : *JurisData* n° 2008-372378).

#### **Détails en ces débats du 15 novembre 2022:**

Le tribunal s'est refusé de contrôler les pièces du dossier.

- Ce qui est confirmé par l'absence de motif, ***l'absence de motif vaut nullité du jugement sur le fondement de l'article 485 du cpp.***

Le tribunal s'est refusé de répondre aux différentes conclusions déposées et signées de la greffière, violation de l'article 459 du cpp.

- Ce qui est confirmé par l'absence de motif, ***l'absence de motif vaut nullité du jugement sur le fondement de l'article 485 du cpp.***

Le tribunal a refusé Monsieur LABORIE André partie civile alors que lui seul avait mis l'action publique en mouvement :

- De répondre au représentant du ministère public alors qu'il avait l'obligation d'être parti-jointe et comme il est indiqué en sa première page du jugement.
- Alors que le ministère public a porté de fausses informations au tribunal pour couvrir des faits dont il est impliqué.
- Justifiant de l'absence de motif, **nullité du jugement sur le fondement de l'article 485 du cpp.**



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le

02 MARS 2023

Greffe Civil

**L'article 485 du Code de procédure pénale prévoit que :**

Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

- ***Les motifs constituent la base de la décision.***
- Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles ».
- A cet égard, il est de jurisprudence constante que toute contradiction entre les motifs et le dispositif d'un jugement ou d'un arrêt équivalent à un défaut de motifs.

De tels agissements du parquet et du tribunal sont repris dans la plainte du 3 janvier 2023 au C.S.M complétant la motivation de l'inscription de faux en principal.

**En conséquence :**

**Le jugement a la force probante d'un acte authentique.**

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

**EN CONCLUSION**

Le tribunal, la cour d'appel de Toulouse et la cour de cassation saisi de la procédure ont tous fait usages d'actes inscrits en faux en principal sur des actes authentiques.

Ces actes authentiques n'avaient plus aucune valeur juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

Acte authentiques dénoncés aux parties conformément au NCPC en l'an 2008, celui-ci existait.

Acte authentique dénoncés au Procureur de la République conformément à son obligation de l'article 303 du ncpc en l'an 2008, celui-ci existait.

Différentes plaintes déposées au Procureur de la République ou au Doyen des juges.

- ***Précisant que nous sommes dans le cadre de faux en principal concernant que des actes authentiques déjà consommés, les parties s'en sont déjà prévalu.***

Encore aujourd'hui en font un usage de ses actes alors que l'usage constitue une infraction instantanée imprescriptible.

De tels agissements pour couvrir les auteurs et complices des voies de faits dont Monsieur LABORIE André est une principale victime.

**De tels faits qui sont réprimés par le code pénal.**

LA OL



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

**Aucune des juridictions ne veut statuer sur les voies de recours formées :**

- **En l'espèce sur les juridictions pénales :**

Sur l'opposition sur l'arrêt du 20 décembre 2017 enregistré par la cour d'appel de Toulouse dont le Procureur Général a été directement saisi par différents courriers recommandés restés sans réponse.

Sur le rabat formé sur l'arrêt du 8 janvier 2019 rendu par la chambre criminelle suite que le pourvoi ne pouvait être recevable tant que la cour d'appel de Toulouse n'avait pas répondu à l'opposition formée.

Sur les différentes procédures dont l'action publique a été mise en mouvement par Monsieur LABORIE André et comme il s'en explique en son inscription de faux en principal en son dernier jugement lui causant griefs du 15 novembre 2022

- **En l'espèce sur les juridictions civiles :**

Monsieur LABORIE André privé d'avocat et de l'aide juridictionnelle totale à la demande du parquet de Toulouse et de ses complicités pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.

- ***Cela dure depuis 2006.***

Dans différentes procédures devant le juge des référés et pour faire cesser différents troubles à l'ordre public :

- Suite à l'usage de faux en principal qui est une infraction instantanée imprescriptible.
- Suite à l'occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur LABORIE André et de ses ayants droit toujours située au N° 2 rue de la Forge 31650 St Orens.



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

**Les inscriptions de faux servant de base annulant le jugement d'adjudication obtenu par la fraude. « Non contesté »**

N° I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N° enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.

\*

**Les conséquences juridiques :**

**Rappel :**

**Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :**

*« L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication ». Alors même qu'il aurait été publié.*

**Les inscriptions de faux qui en découlent**

« Contesté à tort par Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT » Par de fausses informations produites. « Actes *déjà consommés* »

*Et qui n'ont plus aucune valeur juridique pour faire valoir un droit.*

N° II / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1<sup>er</sup> juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

N° III / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

N° IV / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

\*

N° V / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010.

N° VI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012.

N° VII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

\*

LA 02



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

N° VIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

N° IX / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012.

N° X / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution le 3 octobre 2012, par Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012.

N° XI / Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013.

N° XII / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre: Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013.

N° XIII / Publication à la conservation des hypothèques de l'inscription de faux contre l'acte notarié du 5 juin 2013.

## VU LES OBSTACLES A LA MANIFESTATION DE LA VERITE

### PAR LES AUTORITES

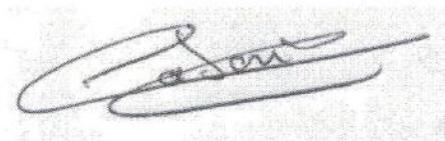
A ce jour le doyen des juges d'instruction a été saisi, une consignation de 1000 euros a été versée.

- Il se refuse de répondre aux requêtes.

Le juge d'instruction saisi et qui a fixé une consignation est le même que celui qui s'est refusé d'informer à la demande du procureur de la république,

Monsieur LABORIE André

Le 26 janvier 2023



### PIECES A VALOIR :

LW

u



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil

40

**Les nouveaux actes qui sont à ce jour inscrits en faux en principal.**

**Et qui ont les mêmes liens communs.**

- I /** Jugement civil du 26 juin 2014 minute 14/1060 dossier 13/04632. ( **Page N° 42 à 49** )
- II /** Jugement correctionnel en date du 14 avril 2014 minute 285/2014 N° parquet 14090000185 ( **Page N° 50 à 66** )
- III /** Jugement correctionnel sur opposition en date du 23 juin 2014 minute 429/14 parquet 14090000185 ( **Page N° 67 à 89** )
- IV /** Jugement correctionnel sur opposition en date du 12 janvier 2015 minute 3015 parquet 14090000185 ( **Page N° 90 à 106** )
- V /** Arrêt de la cour d'appel du 20 décembre 2017 dossier 15/00619 N° parquet 14090000185 ( **Page N° 109 à 114** )
- VI /** Arrêt de la cour de cassation DU 8 JANVIER 2019 N° Q 18-82.448 F-N ( **Page N° 117 à 118 bis** )
- VII /** Arrêt de la chambre de l'instruction du 5 novembre 2020 Dossier N° 2020/00923 N° 972 ( **Page N° 242 à 252** )
- VIII /** Ordonnance du 6 avril 2016 de référé Minute N°16/612 / Dossier 1600246 Nature : 70 C ( **Page N° 123 à 125** )
- IX /** Ordonnance de référé du 19 /11 /2019 Minute N° 19/1985 - RG 19/01661 ( **Page N° 126 à 129** )
- X /** Jugement correctionnel du 15 novembre 2022. Minute 3930 / 2022 N° parquet : 19029000036 ( **Page N° 130 à 135** )

**Pièces diverses à valoir:**

- A /** Enregistrement en date du 5 août 2008 au greffe du T.G.I différentes inscriptions de faux en principal justifiant de leur nullité des actes sur le fondement de l'article 1319 du code civil. « **Les bases de tout** » « **Page N° 136 à 141** »
- B /** Conclusions pour l'audience du 12 janvier 2015. « **Page N° 142 à 151** »
- C /** Acte d'appel sur le jugement du 12 janvier 2015. « **Page N° 107 à 108** »
- D /** Opposition à l'arrêt du 20 décembre 2017. « **Page N° 115 à 116** »
- E /** Requête en rabat de l'arrêt de cassation du 8 janvier 2019 « **Page N° 119 à 122** »
- F /** Plainte au CSM en date du 30 décembre 2020. « **Page N°152 à 170** »
- G /** Plainte au CSM en date du 3 janvier 2023. « **Page N° 171 à 200** »
- H /** Assignation introductive d'instance base du jugement du 15 novembre 2022. « **Page N°201 à 241** »

L A U



Tribunal Judiciaire de Toulouse  
arrivé le :

02 MARS 2023

Greffe Civil